

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
20 septembre 2000
N^o 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1076-2000	Transport de matière en vrac dans les contrats municipaux, Loi concernant le... — Entrée en vigueur	5899
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1066-2000	Substituts du procureur général (Mod.)	5901
1067-2000	Code des professions — Code de déontologie des travailleurs sociaux (Mod.)	5902
1073-2000	Signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles (Mod.) ..	5904

Projets de règlement

Industrie du cercueil		5909
-----------------------------	--	------

Affaires municipales

1075-2000	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne	5913
-----------	---	------

Décrets

1024-2000	Nomination de monsieur Marc Ferland comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	5915
1025-2000	Nomination de madame Anne Parent comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail	5915
1026-2000	Nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail	5915
1028-2000	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	5916
1029-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec	5916
1030-2000	Refus de délivrer un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie	5917
1032-2000	Requête de la société Héritage Charlevoix inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage	5918
1033-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boucher comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec	5919
1034-2000	Membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec ...	5921
1035-2000	Nomination de M ^e Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec	5923
1036-2000	Nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne	5925

1038-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 11 et 12 septembre 2000	5926
1039-2000	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2000-2001 et d'un acompte pour l'année financière 2001-2002	5926
1044-2000	Rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	5927
1045-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000	5928
1048-2000	Approbation d'une entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux	5928
1049-2000	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	5929
1051-2000	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	5930
1052-2000	Nomination de onze membres et du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	5930
1053-2000	Entente entre l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport et le gouvernement du Québec	5932

Arrêtés ministériels

Dépôts au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ)	5935
Politique de placement des sommes déposées dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR)	5936

Erratum

Vins et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabrication	5937
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2000, 5 septembre 2000

Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38)

ATTENDU QUE la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit aussi qu'avant de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement s'assure que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a conclu des ententes avec des représentants des provinces limitrophes pour permettre l'accès aux entreprises de camionnage et aux camionneurs dans des zones frontalières définies aux marchés faisant l'objet de clauses préférentielles d'embauche avec des modalités et des conditions non moins avantageuses que celles applicables aux entreprises de camionnage au Québec;

ATTENDU QUE les ouvertures et les garanties d'accès aux non-résidents prévues à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 sont applicables aux autres administrations canadiennes dans le domaine du transport de matière en vrac;

ATTENDU QUE le gouvernement s'assure ainsi que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Que le 20 septembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34830

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2000, 5 septembre 2000

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Il est inséré, après la section P de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général, la section Q annexée au présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 2000 par celle du 29 juin 2001.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

«SECTION Q PROGRESSION AU 1^{er} JUILLET 2000

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 2000 sont calculées comme suit:

A. Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 2000

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 3 %;

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 756-99 du 23 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2746). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substitués dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 2000.

2° On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1° un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B. Substitués dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 2000:

1° La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 2000 est multipliée par 3 %.

2° La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérité de tous les substitués dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 2000.

3° La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées. ».

34809

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2000, 5 septembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté des modifications au Code de déontologie des travailleurs sociaux portant sur ces deux types de dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des travailleurs sociaux*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des travailleurs sociaux est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

«§7. *Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents*

3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. »

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par la suivante:

«Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoratoires à l'honneur et à la dignité de la profession: ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La seule modification au Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1367-94 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5777).

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2000, 5 septembre 2000

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1455-95 du 8 novembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'une réorganisation interne au Secteur terres du ministère des Ressources naturelles attribuée aux titulaires de fonctions de nouvelles appellations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence ce règlement afin d'autoriser les titulaires de ces fonctions à signer des actes, écrits et autres documents qui engageront le ministère des Ressources naturelles et pourront être attribués au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «Secteur terres» par les suivants: «Secteur du territoire».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section III par ce qui suit:

«SECTION III SECTEUR DU TERRITOIRE

35. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi», la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1; 1999, c. 40; 1999, c. 43).

36. Le directeur de la Direction générale de l'information géographique, le chef du Service de la géodésie ou un arpenteur-géomètre de ce service est autorisé à certifier conformes les données relatives aux réseaux géodésiques officiels qui y sont conservées.

37. Le directeur de la Direction générale de l'information géographique ou le chef du Service de la cartographie est autorisé à certifier conformes les cartes topographiques, thématiques ou administratives ainsi que les photographies aériennes qui y sont conservées.

38. Le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, le directeur de la Direction générale de l'informatique ou le directeur de la Direction des politiques territoriales est autorisé à signer:

1^o les conventions sur les droits d'utilisation et de diffusion de fichiers informatiques produits par le Secteur;

2^o les conventions sur les droits d'utilisation de logiciels produits par le Secteur;

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministre des Ressources naturelles, édicté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4729) a été modifié par le règlement édicté par le décret 937-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4164).

3° tout acte, document ou écrit relatif aux conventions visées aux paragraphes 1° et 2°.

39. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les lettres patentes de même que les modifications, rectifications et annulations de lettres patentes.

40. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer:

1° les certificats de ventes conditionnelles, les avis de révocation de ventes et de cession;

2° les actes notariés ou sous seing privé d'acquisitions ou de cessions de biens et droits mobiliers et immobiliers;

3° l'ordonnance de démolir un bâtiment ou une amélioration qui est excédentaire ou confisqué, conformément à l'article 7 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 du 22 février 1989;

4° les conventions de mise à la disposition;

5° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux certificats, actes d'acquisition ou de cession, quittances et mainlevées, ordonnances et conventions de mise à la disposition visés aux paragraphes 1° à 4°;

b) aux expropriations de biens et droits immobiliers autorisées par le gouvernement en vertu de l'article 5 de la loi;

6° les appels d'offres sur invitation portant sur la vente ou la location de biens meubles et immeubles faisant partie du domaine de l'État;

7° les baux, de même que les transferts et les révocations de baux;

8° les offres de vente, de cession à titre gratuit, de location, de même que toute offre portant sur des droits réels immobiliers;

9° les quittances et les mainlevées de tout droit réel ou personnel autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil;

10° la déclaration, prévue à l'article 19 de la loi, énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État;

11° l'avis, prévu à l'article 20 de la loi, établissant l'intention de faire une opération cadastrale;

12° les modifications ou renonciations à une clause restrictive, en application de l'article 35.1 de la loi;

13° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux appels d'offres, baux, offres, quittances et mainlevées, déclarations, avis, modifications ou renonciations visés aux paragraphes 6° à 12°;

b) à l'autorisation, prévue à l'article 54 de la loi, d'ériger ou de maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre;

c) à l'autorisation, prévue à l'article 55 de la loi, de construire un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier;

d) à la restriction ou à l'interdiction d'accès à un chemin pour des raisons d'intérêt public, prévue à l'article 58 de la loi;

e) à la sollicitation de soumissions pour la démolition d'un bâtiment ou d'une amélioration qui est excédentaire ou confisqué, en application du règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 71 de la loi.

41. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer:

1° l'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit enregistré au Terrier;

2° les extraits du Terrier, pour les certifier conformes;

3° tout acte, document ou écrit relatif aux attestations et copies certifiées conformes d'extraits du Terrier visées aux paragraphes 1° et 2°.

42. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la loi, de même que tout acte, document ou écrit relatif à celle-ci.

43. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les permis d'occupation et de séjour, les annulations de tels permis ainsi que tout acte document ou écrit relatif à ces permis et annulations.

44. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer l'approbation relative à l'émission des baux pour la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien, par un producteur privé, d'une centrale de production d'hydro-électricité de 50 MW et moins.

45. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les avis de transfert d'autorité et d'administration de terres et des bâtiments, meubles et améliorations qui y sont situés, ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces avis.

46. Le directeur régional de la gestion du territoire public de la capitale nationale est autorisé à signer, pour toutes les régions du Québec, les actes, documents ou écrits visés aux articles 39 à 41, 44 et 45.

47. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer l'autorisation, prévue à l'article 40.1 de la loi, d'inscrire le nom d'un occupant d'une terre à titre de propriétaire dans le cadre des rénovations cadastrales, ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à une telle autorisation.

48. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public ou un directeur régional est autorisé à signer, dans le cadre de programmes ou d'ententes, les délégations de gestion de terres du domaine de l'État et des bâtiments, améliorations et meubles qui s'y trouvent ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces délégations.

49. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public ou un directeur régional est

autorisé à signer les documents assujettissant des terres, des meubles ou des immeubles à l'application de la loi ou les soustrayant de l'application de celle-ci.

50. Le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à signer les procès-verbaux de bornage des terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre.

51. Le sous-ministre associé du Secteur du territoire, le directeur général de la Direction générale de la gestion du territoire public, un directeur régional ou une personne affectée à des opérations reliées à des transactions foncières est autorisé à apposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux opérations cadastrales concernant des terres du domaine de l'État qui sont sous l'autorité du ministre.

52. La signature de toute personne mentionnée aux articles 41 et 50 peut être apposée sur l'un ou l'autre des documents mentionnés dans ces articles au moyen d'un appareil automatique.

SECTION III.1 DIRECTION GÉNÉRALE DU FONCIER

53. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de la rénovation cadastrale, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public ou un chef de Service ou de Division de l'une de ces directions est autorisé à signer les demandes, faites à un arpenteur-géomètre, de copies certifiées de plans ou de minutes d'arpentage, en application de l'article 67 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23).

54. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données ou le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention est autorisé à signer:

1° les procédures relatives au bornage judiciaire ou à l'amiable;

2° les procès-verbaux de bornage;

3° le certificat ordonnant le paiement des frais d'arpentage en application des articles 18 à 21 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22);

4° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux procédures, procès-verbaux et certificats visés aux paragraphes 1^o à 3^o;

b) aux acceptations de bornage;

c) à l'autorisation d'arpentage prévue à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

d) à l'autorisation, prévue à l'article 5 de la Loi sur les arpentages, de procéder au rétablissement de lignes extérieures et de lignes centrales de cantons;

e) à l'autorisation relative aux travaux d'arpentage exécutés en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages ou des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

55. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'information foncière sur le territoire public est autorisé à signer:

1^o la description territoriale, visée aux articles 67, 108, 163, 187, 207, 210.2, 210.38 et 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), et contenue dans un décret ou un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o tout acte, document ou écrit relatif:

a) à la description territoriale visée au paragraphe 1^o;

b) aux instructions, visées à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, données pour la réalisation de travaux d'arpentage;

c) aux instructions, visées à l'article 5 de la Loi sur les arpentages, données pour le rétablissement des lignes extérieures ou des lignes centrales des cantons;

d) aux instructions données pour des travaux d'arpentage en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages;

e) aux instructions données pour les travaux d'arpentage en application des paragraphes 2^o, 8.1^o et 10^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

f) à l'approbation du plan fait par un arpenteur-géomètre en application des articles 68, 109, 163 et 206 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

56. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef de la Division de l'arpentage foncier, le chef de la Division de l'exploitation des données, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'information foncière sur le territoire public est autorisé à certifier conformes, les copies ou les extraits de copies des actes, documents ou écrits conservés dans les archives des arpentages de la Direction de l'information foncière sur le territoire public.

57. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention ou un arpenteur-géomètre du Service de l'enregistrement des droits d'intervention est autorisé à signer:

1^o l'attestation d'un renseignement écrit relatif à un droit enregistré au Terrier;

2^o les extraits du Terrier, pour les certifier conformes;

3^o tout acte, document ou écrit relatif aux attestations et aux copies certifiées conformes d'extraits du Terrier visés aux paragraphes 1^o et 2^o.

58. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de la rénovation cadastrale ou le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastrale est autorisé à signer les avis, prévus à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), fixant les périodes d'interdiction d'aliéner dans les cas de rénovation cadastrale, de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces avis.

59. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral ou un chef de service de la Direction de l'enregistrement cadastral est autorisé à signer:

1^o les originaux, et pour les certifier conformes, les copies des certificats de propriété, délivrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

2^o l'attestation de la liste des lots et du nom des occupants qui doit être transmise à l'Officier de la publicité des droits, en application de l'article 7 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;

3^o tout acte, document ou écrit relatif aux certificats de propriété et attestations visés aux paragraphes 1^o et 2^o.

59.1 Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, un chef de service de la Direction de l'enregistrement cadastral ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'enregistrement cadastral est autorisé à signer les documents cadastraux renouvelés, les originaux, les reconstitutions, les reproductions et les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre ainsi que les certificats et les avis de correction, de régularisation, de mise en vigueur et de modification des plans et livres de renvoi de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces plans et livres de renvoi ainsi qu'à ces certificats et avis.

59.2 Le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, le chef du Service de l'analyse et de l'officialisation ou un technicien ou un agent de bureau de ce service, le directeur de la Direction des systèmes d'information et de la diffusion, le responsable de la Division des archives cadastrales et de la diffusion ou un technicien ou un agent de bureau de cette division est autorisé à signer les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre.

59.3 Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction des systèmes d'information et de la diffusion ou le chef de la Division des archives cadastrales et de la diffusion est autorisé à signer:

1^o les conventions sur les droits d'utilisation et de diffusion de fichiers informatiques et de données cadastrales produits par la Direction générale;

2^o les conventions sur les droits d'utilisation de logiciels produits par la Direction générale;

3^o tout acte, document ou écrit relatif aux conventions visées aux paragraphes 1^o et 2^o.

59.4 La signature de toute personne mentionnée aux articles 59 et 59.2 peut être apposée sur l'un ou l'autre des documents mentionnés dans ces articles au moyen d'un appareil automatique. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 23 juin 1998.

Pour ce faire, il propose de remplacer le taux moyen d'atelier par une échelle salariale, d'instaurer une indemnité lorsque le salarié n'est pas bénéficiaire d'un régime d'assurance collective ou d'un régime de retraite de son employeur, d'établir une flexibilité quant à l'heure de début de la journée normale de travail, d'étaler la semaine de travail du dimanche au samedi pour les préposés à l'entretien et les préposés à la réparation, de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2002 et, par la suite, de le renouveler automatiquement et enfin, de faire des modifications de concordance avec la Loi sur les normes du travail.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ce décret assujettit 17 employeurs et 767 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courriel: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «conjoints»: les personnes:

- i. qui sont mariées et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. Les articles 3.00 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.00** Salaires, avantages sociaux et indemnité relative aux avantages sociaux

3.01 À compter du 1^{er} janvier 2001, un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1379-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6210). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Durée du service continu	Taux de salaire horaire
à l'embauche:	7,60 \$;
après 3 mois:	7,80 \$;
après 6 mois:	7,90 \$;
après 12 mois:	8,10 \$;
après 24 mois:	8,60 \$;
après 36 mois:	9,10 \$.

Le 1^{er} janvier 2002, les taux de salaire horaire minimum sont majorés selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada entre novembre 2000 et novembre 2001, tel que déterminé par Statistique Canada.

Toutefois, malgré ce qui précède, les taux de salaire horaire minimum sont majorés d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 4 %.

Les taux de salaire majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

3.02 Assurance collective ou régime de retraite: Le salarié doit être bénéficiaire d'un plan d'assurance collective ou d'un régime de retraite dont la contribution de l'employeur, à compter du 1^{er} janvier 2001, est de 1 % du salaire du salarié. À compter du 1^{er} janvier 2002, cette contribution est de 2 % de son salaire.

3.03 Indemnité relative à l'assurance collective ou au régime de retraite: À défaut pour l'employeur de contribuer à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite pour le salarié, tel que le prévoit l'article 3.02, il doit lui accorder une indemnité égale au pourcentage du salaire prévu à cet article.

Dans le cas où l'employeur contribue à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite pour le salarié dans une proportion moindre que celle prévue à l'article 3.02, il doit lui accorder une indemnité correspondant à la différence entre la contribution versée et celle requise en vertu de l'article 3.02. ».

3. L'article 4.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « moyen ».

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Dans le cas d'une journée normale de 10 heures 30 minutes, l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures 30 minutes.

Dans les autres cas, l'employeur et les salariés peuvent convenir, après entente avec la majorité des salariés

concernés, que l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures. ».

5. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **5.03** La semaine normale de travail du gardien, du conducteur de camion, du chauffeur de chaudière, du mécanicien de machine fixe, du préposé à l'entretien et du préposé à la réparation est étalée du dimanche au samedi, sans restriction quant à l'heure du début et de la fin du travail. ».

6. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou au rendement, pour les fins du calcul du paiement des heures supplémentaires, la majoration du salaire du salarié est déterminée sur la base du salaire total gagné au cours des deux dernières semaines de travail précédant la semaine où les heures supplémentaires ont été effectuées.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

7. L'article 5.09 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.02** Un salarié qui justifie de 60 jours de service continu chez son employeur a droit aux jours fériés et payés suivants: le Jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâce, Noël et le 26 décembre. ».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré à la pièce ou au rendement doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les deux semaines précédant ce jour férié. ».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des alinéas suivants:

« Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire;».

11. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « médicaux, », des mots « contribution à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite, ».

12. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie contractante patronale ou le groupe constituant la partie contractante syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34831

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2000, 8 septembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.,Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Lachenaie, La Plaine et Terrebonne, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34834

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Ferland comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Ferland, cadre supérieur classe III au ministère de l'Industrie et du Commerce, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 870 \$, à compter du 11 septembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marc Ferland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34779

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de madame Anne Parent comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Anne Parent, secrétaire du ministère du Travail et directrice des communications, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 5 septembre 2000;

QU'à ce titre, madame Anne Parent reçoive une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, correspondant à la différence entre le traitement qu'elle a à titre de cadre supérieure classe IV au ministère et le

minimum de l'échelle de traitement des sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34786

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail après avoir obtenu un avis formel de cette dernière et que le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques au ministère de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 septembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Yvon Boudreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34787

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifié par l'article 289 du chapitre 40 des lois de 1999, énonce qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-98 du 4 février 1998, monsieur Charles Lapointe et monsieur Michel Sabourin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 790-98 du 10 juin 1998, madame Suzanne Lareau et monsieur Serge Turgeon ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-98 du 4 février 1998, madame Anouk Dansereau et monsieur Raymond St-Pierre ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Pavel Hamet, directeur de la recherche, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— monsieur Charles Lapointe, président-directeur général, Office des congrès et du tourisme du grand Montréal – Tourisme Montréal;

— madame Suzanne Lareau, présidente-directrice générale, Le Tour de l'île de Montréal;

— monsieur Michel Sabourin, professeur titulaire, Université de Montréal;

— monsieur Serge Turgeon, chroniqueur-journaliste et comédien, directeur général adjoint du Théâtre du Rideau Vert;

— monsieur Régis Vigneau, vice-président principal et secrétaire corporatif, Montréal International;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34788

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, un membre est nommé après consultation du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, monsieur Gilles Taillon était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale, Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34789

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Transport D.S.G. inc. a l'intention d'agrandir son dépôt de matériaux secs sis sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie;

ATTENDU QUE Transport D.S.G. inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} décembre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Transport D.S.G. inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 23 janvier 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 avril 1995, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 29 septembre 1995, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 11 au 13 octobre 1995 et les 7 et 8 novembre 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 26 janvier 1996;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie, tel que présenté par Transport D.S.G. inc., est inacceptable sur le plan environnemental mais envisageable si, notamment des modifications techniques sont apportées au projet permettant de protéger adéquatement les eaux souterraines;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet de même qu'une analyse complémentaire;

ATTENDU QUE l'analyse complémentaire conclut que les modifications apportées au projet comportent des risques à long terme d'une contamination des eaux souterraines;

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 propose la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et prévoit que les projets d'établissement de dépôts de matériaux secs présentement traités dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront évalués en fonction des besoins de mise en valeur et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir;

ATTENDU QUE la région concernée est déjà desservie par d'autres lieux d'élimination des matières résiduelles et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au lieu de les éliminer par enfouissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. relativement au projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34790

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la requête de la société Héritage Charlevoix inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage

ATTENDU QUE la société Héritage Charlevoix inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage qui sera utilisé pour assurer l'alimentation en eau du moulin La Rémy dans la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Rémy en front des propriétés désignées par les lots 518 ptie et 519 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Baie-Saint-Paul dans la circonscription foncière de Charlevoix n^o 2;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 7 juin 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine privé et que la société Héritage Charlevoix inc. possède les droits et servitudes nécessaires pour la construction, l'exploitation et le maintien du barrage.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Moulin La Rémy, Réfection du barrage», daté de mai 2000, signé par M. Jean-Pierre Fau, ingénieur, et M. Louis Larouche, ingénieur, scellé

par M. Louis Larouche, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Vue en plan, Aménagement de l'étang», portant le numéro 19360-000-HWVP0001-OE, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Jean-Pierre Fau, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Ancien barrage», portant le numéro 19360-100-HWVP0001-OD, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Louis Larouche, ingénieur, et Gilles Samson, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

4. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Vue en plan et coupes du barrage», portant le numéro 19360-100-HWVP0002-OD, daté du 23 juin 2000, signé et scellé par M. Gilles Samson, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

5. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Vue en plan, coupes et détails du barrage», portant le numéro 19360-100-HWVP0003-OD, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Louis Larouche, ingénieur, et Gilles Samson, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34791

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boucher comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé par le décret numéro 1081-95 du 16 août 1995 membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE monsieur Pierre Boucher soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boucher comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale du Québec (L.R.Q., c. C-33.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Boucher est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boucher remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Monsieur Boucher, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2000 pour se terminer le 4 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boucher continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Boucher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boucher sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle des gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Boucher à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Boucher comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, monsieur Boucher rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Boucher en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boucher a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boucher peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boucher qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire

de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Boucher peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boucher se termine le 4 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boucher à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOUCHER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34792

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2000, 30 août 2000

CONCERNANT les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de neuf membres et de pourvoir au remplacement de trois membres du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec à compter des présentes, pour la période indiquée en regard de leur nom:

— madame Danielle E. Cyr, doyenne des études avancées et de la recherche, Université du Québec à Rimouski, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jacques Desautels, professeur, Faculté des lettres, Université Laval, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jean-Claude Marsan, architecte et urbaniste, professeur titulaire à l'Université de Montréal, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Denis Vaugeois, historien et éditeur, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Mario Dufour, curé de la Paroisse Notre-Dame-de-Saint-Roch, pour un mandat de deux ans;

— monsieur Jacques Lemieux, historien et géographe, pour un mandat de deux ans;

— madame Marlène Ouellet, notaire en pratique privée, pour un mandat de deux ans;

— madame Madeleine Demers, architecte, consultante de recherche à l'Office des professions du Québec, pour un mandat d'un an;

— monsieur Augustin Raharolahy, analyste en transport au ministère des Transports, pour un mandat d'un an.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec à compter des présentes, pour la période indiquée en regard de leur nom:

— madame Ann Bourget, présidente et directrice générale, Vivre en ville: Regroupement québécois pour le développement urbain, rural et villageois viable, pour un mandat de deux ans;

— monsieur Roger Dussault, ex-maire de la Municipalité de Cap-Santé, pour un mandat d'un an;

— monsieur Alysouk Lynhiavu, coordonnateur de projets, UNESCO – Québec, pour un mandat d'un an.

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34793

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi précise que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE M^e Yvan Bilodeau, membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de cette Société, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Société des établissements de plein air du Québec et M^e Yvan Bilodeau fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Yvan Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, M^e Bilodeau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Bilodeau remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

M^e Bilodeau, secrétaire et directeur général de l'administration, des finances et des affaires juridiques de cette Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2000 pour se terminer le 29 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 809 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bilodeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Bilodeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bilodeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Bilodeau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Bilodeau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, M^e Bilodeau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à M^e Bilodeau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner comme membre du personnel de la Société et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Bilodeau qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable comme cadre supérieur de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 29 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN BILODEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34794

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-95 du 30 août 1995, madame Michèle Rivet, juge à la Cour du Québec, a été renouvelée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation de la juge en chef et que dans ce cas, il a droit au traitement additionnel que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Rivet comme présidente du Tribunal des droits de la personne et que la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux attachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), madame Michèle Rivet, juge à la Cour du Québec, soit nommée à

nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Michèle Rivet reçoit le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux attachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame Michèle Rivet prenne effet le 1^{er} septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34795

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 11 et 12 septembre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 11 et 12 septembre 2000 une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendra à Iqaluit;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Serge Ménard, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 11 et 12 septembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

— monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des poursuites publiques, ministère de la Justice;

— M^e Denis Racicot, sous-ministre associé, Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité, ministère de la Sécurité publique;

— madame Christine Miton, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— monsieur Jean-François Raymond, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34796

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2000, 30 août 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2000-2001 et d'un acompte pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi (1999, c. 8, a. 17), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté, à sa séance du 11 juin 1999 par la résolution 27-99, le Prospectus des programmes de bourses et de subventions 2000-2001, qui tient lieu d'encadrement normatif de ses programmes, et que ce prospectus a été rendu public auprès de la communauté scientifique;

ATTENDU QUE l'environnement québécois et canadien en recherche est actuellement en mutation, occasionnant des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques du Fonds et nécessairement dans son budget de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention au titre de budget de fonctionnement d'un montant additionnel de 600 000 \$;

ATTENDU QUE selon les états financiers du 31 mars 2000, le déficit accumulé du Fonds s'élève à 768 354 \$ et qu'il est prévu que ce déficit sera résorbé au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'en 2000-2001, une somme de 731 955 \$ sera consacrée à la résorption du déficit;

ATTENDU QUE la subvention totale du Fonds pour l'année financière 2000-2001 est de 57 075 855 \$, dont 8 600 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, 2 500 000 \$ en provenance de l'aide aux fonds subventionnaires en recherche et 600 000 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère, et qu'elle se répartit comme suit:

Subventions et bourses	53 670 200 \$
Fonctionnement	2 673 700 \$
Résorption du déficit (non récurrent)	731 955 \$
Total	57 075 855 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 57 075 855 \$, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 568-99 du 19 mai 1999, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 11 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année

financière 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 57 075 855 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 2000-2001 en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 568-99 du 19 mai 1999, et que ces montants soient versés en 20 versements égaux;

QU'un montant de 11 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'exercice financier 2000-2001, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit versé en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34797

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu du même article les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 895-99 du 4 août 1999, la firme Raymond Chabot Grant Thornton a été nommée vérificateur des comptes de la Société de

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 340,73 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34798

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34799

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2000, 30 août 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des pharmaciens œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail de ces pharmaciens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute entente lie les établissements qu'elle concerne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que

tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ses membres et qui sont visés par l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente peut, s'il y est pourvu expressément, lier tout établissement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 12 novembre 1992, conclu avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec une entente visant les pharmaciens exerçant en centre hospitalier et une autre entente visant les pharmaciens exerçant en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et la ministre de la Santé et des Services sociaux et à cet effet d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et la ministre de la Santé et des Services sociaux annexée à la recommandation du présent décret soit approuvée et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34800

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2000, 30 août 2000

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur

siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon) et le Centre hospitalier du comté de Huntingdon, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

«QUE le Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon) et le Centre hospitalier du comté de Huntingdon soient administrés par le même conseil d'administration.»;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 13 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34801

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2000-2001, le président de cet office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2000-2001, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2001;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34802

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la nomination de onze membres et du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un deux après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Robert Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Robert Gaulin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Louise Sanscartier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour un an;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 259-95 du 1^{er} mars 1995, madame Gilbert Châtelain a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Arthur Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Roger Brissette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Francis Dufour a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Liette Lecavalier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Carmen Sabag-Vaillancourt a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1141-97 du 3 septembre 1997, madame Denise Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1339-97 du 15 octobre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie jusqu'au 2 septembre 2000;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2000:

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie: monsieur Claude Béland, ex-président du Mouvement des caisses Desjardins, en remplacement de madame Gilberte Châtelain;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: madame Diane Dufresne, directrice des ressources humaines chez Produits Shell Canada ltée, en remplacement de madame Denise Tremblay;

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs: madame Claire V. de la Durantaye, rectrice de l'Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Arthur Bélanger;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 3 septembre 2000:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: monsieur Robert Fortier, actuaire et associé directeur de Mallette Maheu, Société en nom collectif;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: monsieur Robert Gaulin, consultant en management;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: madame Louise Sanscartier, vice-présidente à la Direction générale et au développement corporatif et technologique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ);

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: madame Mireille Deschênes, conseillère juridique pour la Société Conseil Mercer Itée, en remplacement de monsieur Roger Brissette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 2000:

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs: monsieur Jacques Fortin, directeur général de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM);

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie: monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur de la Banque du Canada, en remplacement de monsieur Francis Dufour;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nicole Brodeur, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de madame Carmen Sabag-Vaillancourt;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nathalie Lavoie, conseillère et agente de recherche et de planification socioéconomique au ministère du Conseil exécutif, en remplacement de madame Liette Lecavalier;

QUE monsieur Claude Béland soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie

des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34803

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2000, 30 août 2000

CONCERNANT une entente entre l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport est une association qui a notamment pour but de promouvoir la recherche en transport des personnes afin que la réglementation en ce domaine suive l'évolution de la société et réponde à tous les besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE cette association constitue un forum international d'échanges et de concertation pour les responsables de la réglementation en transport des personnes;

ATTENDU QUE le Québec est membre de cette association et qu'un de ses représentants est membre de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE cette association regroupe des représentants d'autres provinces canadiennes ainsi que d'États américains;

ATTENDU QUE l'assemblée annuelle de l'an 2001 de l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport sera tenue à Québec, du 9 au 12 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation de cette réunion et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois, l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport, relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 9 au 12 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et aux dispositions de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 9 au 12 septembre 2001 soit exclue de l'application de ces lois;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Arrêtés ministériels

A.M. 2000

Arrêté du ministre des Finances en date du 25 août 2000

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 36)

CONCERNANT les dépôts au Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ).

VU l'article 36 de la Loi sur l'administration financière permettant le dépôt de sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes;

VU que dans une lettre d'intention aux dernières conventions collectives entre le gouvernement et les employés du secteur public, le gouvernement a offert de séparer le FARR en trois fonds séparés, soit l'un pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), un deuxième pour le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et le troisième pour l'ensemble des autres régimes du secteur public dont le gouvernement a la charge;

VU qu'il a été entendu que les règles suivantes s'appliqueraient à l'égard des sommes déposées au Fonds d'amortissement des régimes de retraite de la CDPQ:

Les sommes accumulées au FARR (autrement appelé fonds 308) à la date du 31 août 2000 seront réparties au 1^{er} septembre 2000 en trois fonds selon la répartition suivante, qui correspond à la répartition relative des prestations effectuées par le gouvernement durant l'année 1999-2000:

FARR – RREGOP	28,00 %
FARR – RRPE	5,44 %
FARR – autres	66,56 %

À partir du 1^{er} septembre 2000, les rendements gagnés par chacun de ces trois fonds demeurent dans ces fonds.

Les dépôts effectués par le gouvernement au FARR sont répartis selon l'importance du passif du gouverne-

ment à l'égard de ces régimes. À partir du 1^{er} septembre 2000, la répartition sera la suivante:

FARR – RREGOP	67,42 %
FARR – RRPE	8,14 %
FARR – autres	24,44 %

Cette répartition sera révisée lors des évaluations actuarielles triennales futures.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances établit que les sommes déposées dans chacun des trois fonds constituant le Fonds d'amortissement des régimes de retraite seront gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec, à partir du 1^{er} septembre 2000, selon la politique de placement suivante:

La répartition des actifs mesurés à la valeur marchande visera le portefeuille cible suivant, les balises aux fins de la gestion active du portefeuille étant indiquées par les limites minimales et maximales:

	Portfeuille cible	Limite minimale	Limite maximale
Encaisse	3 %	0 %	25 %
Obligations et hypothèques	41 %	30 %	55 %
Actions canadiennes	27 %	15 %	45 %
Actions américaines	7 %	0 %	15 %
Actions internationales	11 %	5 %	20 %
Québec mondial (indices boursiers internationaux)	6 %	0 %	13 %
Immobilier	5 %	3 %	7 %

Le niveau de couverture globale de change visé est de 50 %. Ce niveau sera atteint progressivement au rythme de 2 % par mois, en commençant à 70 % en septembre 2000.

Québec, le 25 août 2000

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

34807

A.M. 2000**Arrêté du ministre des Finances en date du
1^{er} février 2000**

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 36)

CONCERNANT la politique de placement des sommes déposées dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR).

VU l'article 36 de la Loi sur l'administration financière permettant le dépôt de sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes;

VU que cet article prévoit que la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances établit que les sommes déposées au Fonds d'amortissement des régimes de retraite seront gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec, à partir du 1^{er} février 2000, selon la politique de placement suivante:

La répartition des actifs mesurés à la valeur marchande visera le portefeuille cible suivant, les balises aux fins de la gestion active du portefeuille étant indiquées par les limites minimales et maximales:

	Portefeuille cible	Limite minimale	Limite maximale
Encaisse	3 %	0 %	25 %
Obligations et hypothèques	41 %	30 %	55 %
Actions canadiennes	27 %	15 %	45 %
Actions américaines	7 %	0 %	15 %
Actions internationales	11 %	5 %	20 %
Québec mondial (indices boursiers internationaux)	6 %	0 %	13 %
Immobilier	5 %	3 %	7 %

Le niveau de couverture globale de change visé est de 50 %. Ce niveau sera atteint progressivement au rythme de 2 % par mois, en commençant à 84 % en février 2000.

Québec, le 1^{er} février 2000

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vins et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modifications

Gazette officielle du Québec, 30 août 2000, 132^e année,
numéro 35, Partie 2, page 5695.

Sous l'intitulé du règlement, la référence à la loi
aurait dû se lire comme suit: (L.R.Q., c. S-13, a. 37,
par. 1^o, 7^o, 8^o et 10; 1999, c. 8, a. 20).

34829

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) — Dépôts au fonds à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) (L.R.Q., c. A-6)	5935	N
Administration financière, Loi sur l'... — Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) — Politique de placement des sommes déposées dans le fonds (L.R.Q., c. A-6)	5936	N
Bilodeau, Yvan — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec	5923	N
Boucher, Pierre — Renouvellement de mandat comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec	5919	N
Boudreau, Yvon — Nomination comme sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail	5915	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5902	M
Commission de la capitale nationale du Québec — Membres du conseil d'administration	5921	N
Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie — Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence de Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000	5928	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du cercueil (L.R.Q., c. D-2)	5909	Projet
Entente entre l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport et le gouvernement du Québec	5932	N
Entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux — Approbation	5928	N
Ferland, Marc — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	5915	N
Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) — Dépôts au fonds à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5935	N
Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) — Politique de placement des sommes déposées dans le fonds (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5936	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2000-2001 et d'un acompte pour l'année financière 2001-2002	5926	N

Industrie du cercueil (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5909	Projet
Lemoine, Gérald — Nomination comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss	5930	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)	5904	M
Musée du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . .	5916	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne (L.R.Q., c. O-9)	5913	
Parent, Anne — Nomination comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail	5915	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de onze membres et du vice-président du conseil d'administration	5930	N
Regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5913	
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 11 et 12 septembre 2000 . . .	5926	N
Rivet, Michèle — Nomination de madame la juge comme membre présidente du Tribunal des droits de la personne	5925	N
Sainte-Rosalie, Paroisse de... — Refus de délivrer un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la paroisse	5917	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la loi	5929	N
Signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	5904	M
Société de développement de la Baie James — Rémunération des vérificateurs	5927	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Vins et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabrication	5937	Erratum
(L.R.Q., c. S-13)		
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de six membres du conseil d'administration	5916	N
Société Héritage Charlevoix inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage	5918	N
Substituts du procureur général (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	5901	M

Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	5901	M
Transport de matière en vrac dans les contrats municipaux, Loi concernant le... — Entrée en vigueur (1999, c. 38)	5899	
Travailleurs sociaux — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5902	M
Vins et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabrication (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	5937	Erratum

